Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240708-PAUCV\_ERP24\_032-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV\_ERP\_24\_00032

OBJET: Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 152 24 0 0005 présentée par la SNC LIDL - 17 rue de Bretagne à Saint-Quentin-Fallavier (38070) représentée par M. Thibaut BARTH et concernant la réalisation de travaux d'Extension de l'établissement suivant : Magasin LIDL, 25 chemin des Muriers 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

## Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240708-PAUCV\_ERP24\_032-AF

Considérant la demande d'autorisation de travaux n°AT 69149 24 0 0005 déposée le 21/05/2024 dans le cadre du dossier de demande de permis de construire n° PC 069 152 22 00002 M1 portant sur des travaux d'Extension du magasin LIDL, établissement recevant du public de type M, de 3ème catégorie, d'un effectif total déclaré de 401 personnes, situé 25 chemin des Muriers 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 2/07/2024, assorti d'une prescription ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 4/07/2024, assorti de prescriptions,

## ARRETE

Article 1: Les travaux portant sur des travaux d'Extension du magasin LIDL, établissement recevant du public de type M, de 3ème catégorie, d'un effectif total déclaré de 401 personnes, situé 25 chemin des Muriers 69310 Oullins-Pierre-Bénite sont autorises, conformément aux règles d'accessibilité et de sécurité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande.

Article 2 : Les avis et les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité dans les avis susvisés et joints en annexes, sont impérativement prises en compte sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 3 : Lorsque l'établissement sera conforme en terme d'accessibilité, il appartiendra au responsable de l'établissement de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-1-4">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-1-4</a>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à la disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnes chargées de l'accueil des personnes handicapées.

**Article 4**: <u>A l'achèvement des travaux</u>, le responsable de l'établissement informera sans délai l'autorité administrative compétente, qui procède, en liaison avec les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, à la visite de réception obligatoire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Oullins-Pierre-Bénite, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Certifié exécutoire par : PAUCV - ERP

Transmission en préfecture le : 21/08/2024

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,

Jérôme MOROGE et par délégation

Le conseiller délégué Frédéric HYVERNAT Oullins-Pierre-Bénite, le 8 juillet 2024

Pour le Maire, Jérôme MOROGE et par délégation, Le conseiller délégué

Frédéric HYVERNAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).